



Arrêt

n° 74 796 du 9 février 2012
dans l'affaire 88 774 / III

En cause : 1. [REDACTED]
2. [REDACTED], agissant en leur nom propre et au nom de leurs
enfants mineurs,
3. [REDACTED]
4. [REDACTED]
5. [REDACTED]

Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat ;
Quai Godefroid Kurth 12
4020 LIEGE,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 6 février 2012 à 15.38 heures par [REDACTED]
[REDACTED] agissant en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, [REDACTED]
[REDACTED] de nationalité irakienne, qui sollicitent la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution des « décisions de refus de visa regroupement familial, notifiées ce 6
février 2012 ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15
décembre 1980 introduite le 20 décembre 2010 à 15.38 heures par laquelle la partie requérante sollicite
de « condamner l'Etat belge à délivrer aux requérants un visa leur permettant de rejoindre leur mari et
père, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour
de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les
48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par
infraction ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du
Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 9 février 2012 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me
C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

1.1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

1.2. En l'espèce, la requête a notamment été introduite par le premier requérant qui est le mari et père des autres requérants. Or, il n'est pas le destinataire de l'acte attaqué et ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action.

1.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est diligenté par le premier requérant.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le mari et père des requérantes s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 6 juin 2011.

2.2. Le 14 novembre 2011, les requérantes ont introduit des demandes de visa regroupement familial afin de venir rejoindre leur mari et père en Belgique.

2.3. Le 6 février 2012, les requérantes se sont vues délivrer une décision de refus de visa.

Cette décision, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 09/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §3 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...] ».

2.4. Par acte séparé, les requérantes sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à délivrer aux requérants un visa leur permettant de rejoindre leur mari et père, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction ».

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

Les requérantes justifient le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante et ses filles éloignées de leur mari et père. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'embarquer en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte; en outre, la requérante se trouve seule en territoire étranger soumise à elle-même et à une violence généralisée, voire aveugle. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : la décision lui a été notifiée le 6 février 2012. La requérante n'a pu joindre son mari immédiatement compte tenu des difficultés de connexions entre la Syrie et l'Irak ; ce ne fut possible que le lendemain ; ensuite, son mari a contacté son assistant social qui a cherché un avocat pour soutenir la procédure ; le présent recours est introduit le lendemain, soit dans le délai particulier de cinq jours.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettrait pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par les requérantes le 8 février 2012 à 15.38 heures, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 6 février 2012. Elles invoquent, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) eu égard au fait que la décision attaquée la contraint à rester seule en Syrie. Elle invoque notamment la circonstance qu'elle est réfugiée irakienne en Syrie, qu'elle s'y trouve seule, sans toit ni proches, que la Syrie est actuellement en proie à la violence et qu'elle se trouve dans une situation particulière dans laquelle elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

3.3.1. Exposé du moyen.

Les requérantes prennent un moyen qui est libellé comme suit :

Pris de l'ampleur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH); des articles 2, 5, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant; des articles 7 et 20 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial; ainsi que des articles 9, 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3.2. Discussion.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que les requérantes sont de nationalité irakienne, qu'elles se sont rendues en Syrie en 2008, et que leur mari et père ainsi qu'elles-mêmes ont obtenu le statut de réfugié du HCR le 13 août 2010.

Le mari et père des requérantes a été contraint de fuir la Syrie et s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en Belgique depuis le 6 juin 2011.

En termes de requête, les requérantes font notamment valoir la situation particulièrement grave prévalant à l'heure actuelle en Syrie. Elles appuient leur propos par la production de diverses informations, notamment un extrait d'un rapport de l'UNHCR de mai 2011. La première requérante souligne aussi que « femme seule avec trois jeunes filles, réfugiée dans un pays arabe en proie à la violence, la requérante est susceptible d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants. La décision contrevient à l'article 3 CEDH (dans une cause analogue, arrêt n° 72.489 du 22 décembre 2011) ». Dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave et difficilement réparable, elles font état de 937 civils tués par les forces gouvernementales en un peu plus d'un mois.

L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources

dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askerov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Grüz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérantes sont de nationalité irakienne et que leur famille est reconnue réfugiée par le HCR en Syrie. Il n'est pas contesté que le mari et père des requérantes s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en Belgique depuis le 6 juin 2011. Il ressort de l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure que la Syrie connaît, à l'heure actuelle, une situation instable caractérisée par la commission de nombreuses violences et de graves violations des droits de l'homme. Les requérantes se réfèrent à cet égard à différents sites internet faisant état d'informations inquiétantes quant à la situation sécuritaire générale en Syrie. Cette situation n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

Ainsi, il ressort du site de l'UNHCR que le flux de réfugié vers la Syrie est important, que ceux-ci s'exposent à des problèmes de protection et ont de grandes difficultés à subvenir à leurs besoins essentiels. Il est également souligné que le cadre de protection est fragile et que les événements politiques survenant dans la région pourraient avoir un effet négatif sur la situation des réfugiés dans le pays.

Elles se réfèrent au Vulnerability assessment form concernant une tierce personne dont la situation est analogue et transposable à celle des requérantes. Il en ressort que l'intéressée, à savoir une irakienne de 20 ans restée seule en Syrie, ne peut travailler sans autorisation sous peine d'être emprisonnée. De même, ce document mentionne que la requérante risque de subir des difficultés d'ordre social et financier si elle reste seule en Syrie comme le harcèlement, la stigmatisation et l'insécurité en raison du fait qu'elle n'est pas accompagnée par un homme. Il précise qu'une femme vivant seule est toujours marginalisée et constitue une « cible facile » pour les locaux. De même, ce document relate que les événements récents en Syrie ont eu pour conséquence une augmentation de l'insécurité, pour les femmes en particulier.

Au vu des développements qui précèdent, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. Les requérantes exposent le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

La décision rend impossible toute relation entre les requérants, son mari et leurs enfants : elle est de nature à la soumettre à des traitements inhumains et dégradants, mieux décrits dans les griefs ci-dessus, appuyés par des documents tant généraux que particuliers.

La requérante et ses trois enfants de 17, 16 et 6 ans vivent à Damas. Les enfants ne vont plus à l'école, car ils ont peur des enlèvements. Madame ne dort plus tant elle a peur. Ils vivent dans le quartier "El Kasas". Il n'y a plus que le frère de Madame qui envoie un peu d'argent pour payer le loyer. Monsieur envoie aussi un peu d'argent. Monsieur ne possède plus rien en Iraq, tout a été vendu ou détruit. Ici en Belgique, il ne travaille pas, car il a été opéré du cœur et a des problèmes de santé.

Outre les atteintes à la vie familiale et à l'intégrité physique, la psychologie est également liée à la situation quasi insurrectionnelle prévalant en Syrie.

Le régime syrien continue la tuerie, malgré la venue d'une délégation d'observateurs arabes à Damas.

Entre 60 et 70 déserteurs de l'armée ont été tués alors qu'ils tentaient de fuir leurs postes dans les localités de Kamsakra et Raï Awid, dans la province d'Idlib (nord-ouest), à proximité d'Alep. L'Observatoire syrien des droits de l'Homme (OSDH).

Les affrontements sanglants entre l'armée régulière et les déserteurs se sont multipliés ces dernières semaines, notamment à Idlib, Hama (centre) et Deraa (sud), hauts lieux de la contestation contre le régime de Bachar el-Assad réprimée dans le sang depuis plus de neuf mois.

En outre, 40 civils ont été tués par les forces gouvernementales. 12 personnes ont péri dans la province de Hama, 11 dans la province de Deraa, 5 dans la province d'Idlib, 3 dans la province de Deir Ezzor et un tué sous la torture à Hama (centre), selon l'OSDH. A Deraa, les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des manifestants dans le quartier historique de Midana, tuant trois personnes, selon la même source.

Dans un communiqué, les Deraa locaux de coordination (LCC), qui chapeautent les manifestations sur le terrain, ont annoncé que 937 civils, dont 60 enfants, ont été tués par les forces gouvernementales en un peu plus d'un mois.

Source : « Syrie: 100 morts malgré l'arrivée imminente d'observateurs » - il y a 10 heures - <http://fr.news.yahoo.com/syrie-100-morts-malgre-larrivee-imminente-dobservateurs-073000845.html>

La Syrie a rejeté tout désarmement de soldats arabes sur son territoire, comme l'a proposé le Qatar pour faire cesser les violences qui ont fait selon l'ONU plus de 5.000 morts en dix mois. Les exactions se poursuivent malgré la présence depuis le 26 décembre de dizaines d'observateurs arabes chargés de surveiller l'application d'un plan de sortie de crises prévoyant en premier lieu l'arrêt des violences. Sur le terrain, quatorze civils ont été tués, selon l'Observatoire syrien des droits de l'Homme (OSDH). Dans la province d'Idlib (nord-ouest), huit Syriens ont été tués par une charge qui a explosé lors du passage de leur minibus sur la route reliant Idlib à Alep (nord), a indiqué l'organisation qui ignore l'identité des auteurs de l'attentat.

Dans la même province, un militant a été tué par un tireur embusqué à Khan Cheikhouna. A Hama (centre), épicentre de la contestation contre le régime du président Bachar el-Assad, des transports de troupes blindées circulant dans la rue al-Qahra "ont ouvert le feu aveuglément, tuant un civil et en blessant neuf autres", a par ailleurs indiqué l'organisation basée en Grande-Bretagne. Quatre autres civils - dont une femme de 59 ans - ont été tués à Hama par des tirs des forces de sécurité et de tireurs embusqués, selon la même source. Parallèlement, à Alep, deuxième ville de Syrie, les forces de sécurité ont mené des perquisitions dans la Cité universitaire après une manifestation organisée la veille par des étudiants. Les forces de sécurité ont cassé les maupies dans les chambres et arrêté certains étudiants.

Source : <http://fr-es.actualites.yahoo.com/syrie-damascus-refuse-lenvoi-troupes-arabes-sur-soi-152611753.html>.

3.4.2. Le Conseil rappelle la teneur des éléments qui ont été exposés dans les points relatifs à l'imminence du péril et au caractère sérieux du moyen invoqué, soit, la situation prévalant en Syrie à l'heure actuelle.

Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par les requérantes est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires.

4.1. Par acte séparé, les requérantes ont introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à « condamner l'Etat belge à délivrer aux requérants un visa leur permettant de rejoindre leur mari et père, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction ».

4.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4^e, précité, le recours précise, au titre de l'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite, ce qui suit :

La requérante et ses trois enfants de 17, 16 et 6 ans vivent à Damas. Les enfants ne vont plus à l'école, car ils ont peur des enlèvements. Madame ne dort plus tant elle a peur. Ils vivent dans le quartier "El Kassas". Il n'y a plus que la frère de Madame qui envoie un peu d'argent pour payer le loyer. Monsieur envoie aussi un peu d'argent. Monsieur ne possède plus rien en Iraq, tout a été vendu ou détruit. Ici en Belgique, il ne travaille pas, car il a été opéré du cœur et a des problèmes de santé.

Suivant l'article 39/34 de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/32, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/32, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils ».

Cette disposition reproduit en cela le contenu de l'article 15 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Sur base de cette disposition, le Conseil d'Etat a déjà ordonné les mesures provisoires suivantes : « Il est ordonné à la partie adverse de délivrer dans les cinq jours ouvrables suivant la prononciation du présent arrêt des visas ou des laissez-passer valables trois mois à F.V. et à ses deux filles A. et M., sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard. Il est ordonné à la partie adverse de faire passer à ses frais à un tas ADN des quatre requérants en vue d'établir leurs liens de parenté, dans un délai d'un mois à partir du jour où F.V. aura introduit pour lui-même et ses filles une demande d'autorisation de séjour de longue durée, pour regroupement familial, sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai » (arrêt n° 144.175 du 4 mai 2005, JUMB 2005, p. 912).

En l'espèce, les mesures provisoires demandées sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la requérante et relèvent de la compétence de Votre Conseil.

La condamnation à la délivrance du visa relève de l'effectivité du recours, garanti par les articles 3, § 1 et 13 CEDH (arrêt MSS contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011).

Si l'astreinte n'est pas expressément prévue par la loi du 15 décembre 1980, elle n'est pas exclue, tandis que l'article 39/34 de la loi vous rend compétent « pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ».

L'astreinte, ainsi que la condamnation à délivrer le visa, étant manifestement des mesures nécessaires au vu de la situation de la requérante et de celle prévalant en Syrie.

En l'espèce, il ressort des pièces annexées au recours que les requérantes se trouvent dans une situation dans laquelle elles établissent de façon plausible qu'elles risquent de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, il apparaît que, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querrelée puisse être véritablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa des requérantes dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux administratif, 4^{ème} édition, p.899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

4.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi précitée du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution de la décision de refus de visa notifiée le 6 février 2011 est suspendue.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier une nouvelle décision quant à la demande de visa des requérantes dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille douze par :

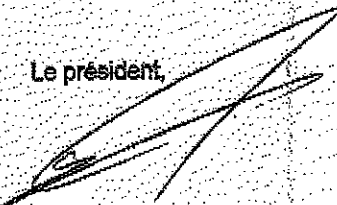
M. P. HARMEL,
Mme J. MAHIELS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,


J. MAHIELS.

Le président,


P. HARMEL.